

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPPP 06//REC/ARMP/2023

*STE STARDUST GROUP c/ MINISTERE DES
AFFAIRES ETRANGERES*

DECISION N°07/23/ARMP/CRD DU 27 FEVRIER 2023 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE STARDUST GROUP CONTESTANT LE REJET par le MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE SON OFFRE RELATIVE L'APPEL D'OFFRES n° 001/AOIF/CGPMPICAB/MINNAFFET/2022 EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN PARTENAIRE POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT ET LA PRODUCTION DES PASSEPORTS BIOMETRIQUES EN RDC LANCE SUIVANT L'AVIS DE PREQUALIFICATION.

EN CAUSE:

SOCIETE STARDUST GROUP, ayant son siège sis 12518 Northeast 95th Street, Vancouver, WA 98682, Canada:

- Tél : 360.260.7399
- E-mail : www.stardustgroup.us

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

Contre :

LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ayant son ses bureaux sis 01, Place de l'Indépendance, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, en République Démocratique du Congo :

Adresse : 01, Place de l'Indépendance, Commune de la Gombe, Kinshasa – RDC

Téléphone : (+243) 899 216 945

Mail : info@diplomatie.gouv.cd
www.diplomatie.gouv.cd

Ci- après dénommée « **AUTORITE CONTRACTANTE OU PARTIE DEFENDERESSE** »

I. RESUME DES FAITS ET ETAT DE LA PROCEDURE

1. En Juin 2022, le Ministère des Affaires Etrangères de la RDC a émis l'appel d'offres n°001/AOI/F/CGPMP/CAB/MINAFFET/2022 en vue du recrutement d'un partenaire pour la conception, le financement et la production des passeports biométriques de la RDC ;
2. La séance d'ouverture des plis pour l'appel susmentionné a eu lieu en date du 16 juillet 2022 ;
3. Par sa lettre n°130/01763/ML/2022 du 15 décembre 2022, l'autorité délégante a notifié à la Société STARDUST GROUP le rejet de son offre au motif qu'elle n'a pas été jugée conforme et la moins-disante ;
4. Par sa lettre sans référence du 16 décembre 2022, la requérante a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité délégante ;
5. Par sa lettre n°130.02/0532/ML/2022 du 21 décembre 2022, l'autorité délégante a accusé réception du recours gracieux et a invité la requérante à prendre part à une séance de clarification des points soulevés dans sa réclamation ;
6. Faisant suite à la séance de clarification tenue le 23/12/2022, par sa lettre n°130.02/0537/ML/2022 du 26 décembre 2022, l'autorité délégante a convié la requérante à l'adoption du procès-verbal établi à cet effet ;
7. Par sa lettre sans référence du 26 décembre 2022, la requérante a accusé réception de la lettre précitée en rappelant à l'autorité délégante qu'elle est en attente d'une réponse à son recours gracieux et que la séance de clarification ne constitue pas une réponse légalement constituée ;
8. Par la lettre de son Conseil n° 107/CNA/DMK/2022 du 28 Décembre 2022 reçue en date du 29 décembre 2022, la Requérante a saisi le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP d'un recours en appel tendant à voir le Comité se déclarer compétent pour connaître de la contestation, la recevoir et la dire fondée ; ordonner la correction de l'évaluation de son offre sur le double plan tant de la conformité que du prix ; dire cette offre conforme et mieux disante en comparaison à celles des concurrentes ; ordonner toutes les dispositions correctives ; et prendre toutes mesures idoines ;
9. En date du 27 janvier 2023, le CRD avait rendu une décision de prorogation du délai de prononcé pour des motifs y amplement exposés. A la date de ce jour, aucune diligence n'a été accomplie. Le CRD est en devoir de se prononcer sur base des éléments du dossier en sa possession ;

2. ANALYSE

2.1. Sur la compétence du CRD

10. L'article 21 alinéa 2 de la loi 18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé est ainsi conçu : « *La gestion de contentieux d'attribution ou d'exécution des contrats de partenariat public-privé est assurée par le Comité de Règlement de Différents de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics* » ;
11. Aux termes de l'article 106 de la loi 18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé « *Les différends relatifs aux contrats de partenariat public-privé sont liés soit à la procédure de sélection de candidatures ou des projets, soit à la passation du contrat proprement dit, soit à son exécution* » ;
12. Il se dégage du prescrit de l'article 107 de la loi 18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé que « *Tout candidat ou soumissionnaire, qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation de contrat de partenariat public-privé, peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante. La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Autorité de Régulation de Marchés Publics* » ;
13. En l'espèce, le CRD relève que, dans son recours en appel, la Requérante s'insurge contre le rejet de son offre. Le contentieux porte sur la procédure de passation d'un contrat de partenariat public privé relatif au Recrutement d'un partenaire pour la conception, le financement et la production des passeports biométriques en RDC ;
14. Sur le visa des dispositions légales précitées, le CRD se déclare matériellement compétent d'en connaître.

2.2. Sur la recevabilité

15. L'article 107 de la loi 18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé dont la substance a été reprise ci-dessus permet à un candidat ou soumissionnaire à un contrat de partenariat-public-privé qui s'estime évincé dans la procédure de sélection d'introduire une réclamation préalable devant l'Autorité compétente, avant de se pourvoir au second degré pour la saisine du CRD ;
16. Le délai pour se pourvoir en appel est précisé à l'article 108 de la Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé en ces termes : « *La réclamation est introduite, sous peine d'irrecevabilité, soit par lettre avec accusé de réception, soit par tout autre moyen de communication électronique, dans les 8 jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution provisoire du contrat de partenariat public-privé ou au plus tard 8 jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou la soumission. Elle est suspensive de la procédure d'attribution définitive.*

L'Autorité contractante répond dans les 15 jours ouvrables de la réception de la réclamation. L'Autorité de Régulation des Marchés Publics répond dans les 20 jours ouvrables de sa saisine » ;

17. En l'espèce, il appert des pièces du dossier auxquelles le CRD a égard que :

17.1. La décision entreprise porte sur le rejet par l'Autorité Déléguée de l'offre de la Requérante suivant lettre n°130/01763/ML/2022 du 15 Décembre 2022 ;

17.2. Malgré l'absence d'une évidence se rapportant à la notification de cette décision, la Requérante en a pris connaissance et introduit le 19 Décembre 2022, sa réclamation préalable, l'accusé de réception faisant foi ;

17.3. A la réception de ce recours, l'Autorité Déléguée, qui disposait d'un délai de 15 jours ouvrables pour se prononcer, avait, aux termes de sa lettre n° 130.02/0532/ML/2022 du 21 Décembre 2022, invité la Requérante à une séance de clarification en date du Jeudi 22 Décembre 2022, et qui fut organisée un jour après, soit le Vendredi 23 Décembre 2022 ;

17.4. A la suite de cette séance, l'Autorité Déléguée avait invité la Requérante, par lettre n° 130.02/0537/ML/2022 du 26 décembre 2022, à la signature du procès-verbal établi lors de la séance du 23 Décembre 2022, devant intervenir le 26 Décembre 2022 ;

17.5. Par sa lettre sans référence du 26 Décembre 2022, la Requérante adressée à l'Autorité Déléguée, tout en confirmant sa position, avait jugé cette signature inopportune car dénuée de fondement juridique, préférant plutôt recevoir la décision de l'Autorité Déléguée sur sa réclamation préalable ;

17.6. C'est dans ce contexte que, suivant lettre de son Conseil, maître David Matuta Kiese du 28 Décembre 2022, la Requérante avait jugé bon d'introduire le présent recours en appel ;

18. Bien que présent recours en appel soit le fait de la Requérante qui est un candidat qui s'estime lésé dans la procédure de recrutement d'un partenaire en vue de la conception, du financement et de la production des passeports biométriques en RDC, qui a qualité et intérêt à agir en contestation de la décision de rejet de son offre, le CRD examine la question de la recevabilité du recours en appel en rapport avec la conditionnalité du délai de recours à observer ;

19. Sans qu'il soit besoin de plus amples considérations, le CRD relève que, dans le présent cas, la décision de rejet de l'offre de la Requérante a été prise par l'Autorité Déléguée en date du 15 Décembre 2022. La Partie Requérante, qui disposait d'un délai de Cinq (5) jours à compter de la réception de la Décision pour se pourvoir en réclamation préalable devant l'Autorité Déléguée, a respecté ce délai en déposant le 19 Décembre 2022, sa lettre sans numéro du 16

Décembre 2022.

20. Par contre, le CRD relève et constate qu'à dater du 19 Décembre 2022, en application de l'article 108 alinéa 2 de la Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, l'Autorité Déléguée avait un délai de quinze (15) jours ouvrables pour répondre au recours gracieux de la Requérante ;
21. Ainsi, le délai pour former le recours en appel devant le CRD n'est ouvert que dans deux hypothèses : le rejet de la réclamation préalable par l'Autorité Déléguée dans le délai de vingt jours ouvrables, soit la non-réponse à cette réclamation dans ce délai ;
22. Les éléments du dossier permettent de déduire que, pour un recours gracieux introduit en date du 19 Décembre 2022, le délai de quinze (15) jour imparti à l'Autorité Déléguée pour se prononcer courait du 20 Décembre 2022 au 09 Janvier 2023.
23. Il en résulte que lorsque, comme en l'espèce, la partie qui s'estime lésée introduit un recours en appel devant le CRD alors que le délai imparti à l'Autorité Déléguée pour se prononcer sur son recours gracieux courait encore, ledit recours en appel est manifestement prématuré, partant irrecevable.

DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le CRD, siégeant en Commission des Litiges,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n° 10/010 relative aux marchés publics spécialement en son article 13 ;

Vu la Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé spécialement en ses articles 34, 37, 106,107,108,109 et 110 ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 points 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la Loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 91, 95, 154, 155 alinéa 1^{er}, 156, 157 et 158 ;

Vu le Décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics, spécialement en ses articles 5 et 15 ;

Vu la Décision avant dire droit de prorogation du délai de prononcé rendue par la CRD en date du 27 janvier 2023 ;

Considérant le recours de la Requérante du 28 décembre 2022 et la non-réponse de l'Autorité Délégante ;

Considérant l'Avis Technique de la Direction de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Déclare irrecevable pour prématurité la requête de la société SOCIETE STARDUST GROUP contre le Ministère des Affaires Etrangères ;

Dit que la procédure suspendue par l'effet du recours en appel peut se poursuivre.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du présent marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 26 Janvier 2022 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (*membres*), avec l'assistance de Monsieur Parfait TSHIAMA (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Hertince NTOMBA, Président

Chantal KIDIATA, Membre

Donny MASUDI, Membre

Declerc MAVINGA, Membre

Olivier KATANYA, Membre

Alex MUDIPANU, Membre

Pour copie certifiée conforme
2023

